

Décision n° 2026/13

En date du 2 février 2026

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire
de l'association de chasse agréée d'ASNIERES
SUR BLOUR pour la chasse au gibier d'eau

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/242 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/124 en date du 11 mai 1971 portant agrément de l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Michel CUAU, Président de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne, à Monsieur Maxence RONCHI, Directeur Général de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne en date du 14 février 2020,

Vu le courrier reçu en date du 9 novembre 2025 par lequel Mme Catherine MARTIN et M. Jacques MARTIN ont sollicités le retrait de terres dans le territoire de l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Vu les documents justificatifs de propriété et de surface ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2025 adressé au Président de l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé de la part du Président de l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que le seuil d'opposition est fixé à 1 hectare pour les étangs isolés ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait constituent un étang de 12 ha ;

DECIDE

Article 1^{er}: La parcelle ci-dessous désignée appartenant à Mme Catherine MARTIN et M. Jacques MARTIN fera l'objet d'un retrait, uniquement pour la chasse au gibier d'eau, des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'ASNIERES SUR BLOUR:

Parcelle cadastrée	Superficie totale
D265	12ha21

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1 prendra effet à compter du 11 mai 2026, date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie d'ASNIERES SUR BLOUR. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 7 : Une copie de la décision sera adressée à Mme Catherine MARTIN et M. Jacques MARTIN et au Président de l'ACCA d'ASNIERES SUR BLOUR.

Article 8 : Le Président de la Fédération, le Maire d'ASNIERES SUR BLOUR, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ASNIERES SUR BLOUR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération

P/O Le Directeur



Maxence RONCHI



ESKER
2 rue de catalogne
69150 DECINES

SD: 866036455685667



Mairie d'Asnières-sur-Blour
8 route de la Maraîchère
86430 ASNIERES-SUR-BLOUR



